

PROJET DE LOI C-11

Loi modifiant la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés

et la Loi sur les Cours fédérales

(3^e session, 40^e législature, 59 Elizabeth II, 2010)

Mémoire

présenté au

Comité permanent de la citoyenneté et de l'immigration

Par

Anastasia Pelikh

Marilyn Emery

Daniel Aubé

31 mai 2010

MÉMOIRE SUR LE PROJET DE LOI C-11

*Loi modifiant la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés et
la Loi sur les Cours fédérales
(3^e session, 40^e législature, 59 Elizabeth II, 2010)*

Nous sommes un groupe d'étudiants de la Faculté de droit de l'Université de Montréal et nous vous soumettons nos commentaires quant au Projet de loi C-11 – *Loi modifiant la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés et la Loi sur les Cours fédérales*.

Nous sommes particulièrement préoccupés par les modifications portant sur la nomination des membres de la Section de la protection des réfugiés, par certains aspects relatifs au mécanisme d'appel et par la liste des pays d'origine désignés.

Nous croyons néanmoins que ce Projet de loi propose une réforme nécessaire du système de détermination du statut de réfugié, tout en assurant un juste équilibre entre la justice et la célérité. Rendre le processus d'octroi de l'asile plus rapide est certes fondé, puisque le Canada accuse actuellement de nombreux retards dans le traitement des demandes. Il est donc important d'accélérer le traitement des demandes de protection et de prévoir un mécanisme d'appel pour assurer qu'une justice équitable soit rendue.

En plus d'avoir un impact négatif sur l'administration du système de justice canadien, les délais actuels en matière de détermination du statut de réfugié ont un effet dévastateur dans la vie des demandeurs d'asile. En effet, ces derniers restent en attente, dans une incertitude totale, pendant plusieurs années et tentent du même coup de s'intégrer, dans la mesure du possible, à notre société. Nous nous réjouissons donc de la volonté du gouvernement de vouloir accélérer le processus de détermination du statut de réfugié. Nous espérons d'ailleurs que cette réforme permettra d'atteindre les objectifs du gouvernement, en conformité avec les obligations internationales du Canada, notamment celles prévues à la *Convention des Nations Unies relative aux réfugiés* et celles à la *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants*.

À cette fin, nous avons cru utile de vous envoyer notre mémoire pour vous faire part de certains commentaires. Nous espérons sincèrement que cela permettra de vous éclairer sur quelques points essentiels à la sauvegarde des droits des revendicateurs du statut de réfugié, étant parmi les groupes les plus vulnérables de notre société, et permettra au Canada de conserver une bonne réputation internationale en matière de protection des réfugiés.

À notre avis, cette première ébauche du Projet de loi soulève de graves préoccupations et certains éléments doivent être revus afin d'atteindre ce double objectif de rapidité et de justice. Il est essentiel d'arriver à un juste équilibre entre la protection des demandeurs d'asile et un système efficace et rapide. Il est tout aussi important que le Canada offre sa protection aux personnes qui en ont réellement besoin. Effectivement, nous suggérons d'éviter les difficultés présentes dans le régime de protection existant du Royaume-Uni. En effet, depuis quelques années, ce pays fonctionne avec un système semblable à celui prévu au Projet de loi. Il est tout à fait pertinent de prendre ses expériences en considération compte tenu de la ressemblance entre le Royaume-Uni et le Canada, quant à leurs institutions que de leurs systèmes juridiques.

Nous vous présenterons donc nos préoccupations concernant les modifications dans la nomination des membres de la Section de la protection des réfugiés, la question du séjour pour motifs d'ordre humanitaire, le mécanisme d'appel devant la Section d'appel des réfugiés, et finalement, quant à la désignation des pays d'origine.

COMMENTAIRES ET RECOMMANDATIONS

Processus accéléré. Le système de détermination du statut de réfugié actuel permet à certains revendicateurs de statut de bénéficiaire du processus accéléré dans le traitement de leurs demandes. Ainsi, les demandeurs provenant de certains pays, et certains types spécifiques de demandes sont déférés à un commissaire de la CISR, dans les 72 heures suivant la réception de la demande. Un premier tri, concernant la recevabilité de la demande, est ainsi effectué pour les cas manifestement fondés. Ces cas sont ainsi entendus plus rapidement. Les cas plus complexes, jugés recevables par l'agent, sont aussi déférés à la CISR, mais sont traités dans le cadre d'une audience complète et après une période prolongée d'étude. Ce processus accéléré, que nous retrouvons dans les Directives de la Section de la protection des réfugiés, existe dans sa forme actuelle exacte depuis 2005. Il fut justement mis sur pied dans le dessein d'accélérer le traitement de certaines demandes d'asile. Cependant, nous en sommes toujours aujourd'hui avec des arréages importants dans ce domaine. En effet, ce processus qui visait la simplicité et la rapidité ne semble pas avoir réellement contribué au désengorgement du système.

Nous nous questionnons donc sur le fait que le Projet de loi conserve le même processus, à quelques exceptions près, exceptions qui d'ailleurs rendent la procédure moins favorable à l'égard des revendicateurs du statut de réfugié. Ainsi, l'agent de la Section de la protection des réfugiés chargé de faire une recommandation par rapport au dossier en cause aux commissaires n'a actuellement que le pouvoir de statuer sur la recevabilité de la demande. Il n'a pas à rendre une décision quant à l'attribution du statut de réfugié.

Membres de la Section de la protection des réfugiés. Dans le sommaire du Projet de loi, on peut lire que la nomination des membres de la Section de la protection des réfugiés se fera « conformément à la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique* ». Les modifications à la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* permettront désormais qu'un fonctionnaire de la CISR soit chargé des dossiers en première instance. À cet égard, nous avons, comme beaucoup d'autres personnes, de sérieuses inquiétudes. En effet, cette

démarche pose de réelles difficultés au niveau du degré d'indépendance du décideur, et risque de rendre le processus de détermination du statut de réfugié arbitraire. Effectivement, les fonctionnaires nommés conformément à la *Loi sur la fonction publique* ne bénéficient pas des mêmes garanties de leur indépendance que les Commissaires, nommés pour des mandats précis, qui sont actuellement chargés d'entendre les demandes à la SPR. Il y a donc ainsi une réelle inquiétude quant au degré d'indépendance possible de ces fonctionnaires, devant qui les revendicateurs de statut devront faire la preuve qu'ils font l'objet de persécution dans le pays duquel ils proviennent. De plus, en observant les mesures adoptées dans d'autres pays du Commonwealth, nous pouvons constater, lorsqu'une telle démarche fut adoptée, que les coûts défrayés pour les appels des décisions de première instance sont considérables. En effet, le Royaume-Uni est aux prises avec ce problème, car beaucoup de décisions de première instance sont contestées en appel.

Il existe effectivement un risque important d'erreur lorsque la décision d'accorder la protection à un demandeur d'asile est prise par un fonctionnaire tel que prévu par le Projet de loi. Le Royaume-Uni a adopté un tel système en 2005 et le tribunal chargé de réviser les décisions des fonctionnaires (*Asylum and Immigration Tribunal*) accorde depuis un nombre important d'appels. En 2009, il a accordé 28 % des demandes de révision et pour le premier quart de la présente année, il a accordé près de 20% des demandes. Cela illustre bien la quantité d'erreurs que peut un système dans lequel les fonctionnaires sont chargés de rendre les décisions de première instance. Le processus de révision de ces erreurs engendre donc des coûts importants et prolonge la période de traitement des demandes.

Recommandation n° 1

Nous soumettons qu'il est important de prévenir des injustices et de conserver la célérité du système. Ainsi, il est tout à fait nécessaire de mettre en place une procédure d'appel, comme ce fut prévu dans la Loi de 2001. La mise en place d'une Section d'appel des réfugiés est d'autant plus une préoccupation urgente et réelle, car le Projet de loi prévoit que les décisions seront prises par des fonctionnaires.

Il y a aussi lieu de se demander quelles compétences seront exigées des fonctionnaires afin qu'ils accèdent à une tâche qui, selon nous, requiert une certaine expertise. Nous soutenons que cette nouvelle démarche est risquée, et engendre de sérieuses inquiétudes, qui méritent d'être analysées en profondeur avant l'entrée en vigueur du Projet de loi C-11. Le traitement des dossiers en première instance doit se faire en toute conscience du fait que la vie et la sécurité des demandeurs sont en jeu. Ainsi, nous réitérons que l'objectif d'accélérer le processus de détermination du statut ne doit pas être poursuivi au détriment des droits fondamentaux des demandeurs d'asile.

Nous sommes donc préoccupés par le fait que le Projet de loi ne prévoit pas les critères de sélection des membres de la Section de protection des réfugiés qui seront chargés de prendre les décisions quant aux demandes d'asile. Il nous paraît essentiel que ces fonctionnaires nommés selon la *Loi sur la fonction publique* soient parfaitement compétents. Encore une fois, il faut éviter le haut taux d'erreurs au niveau de la première décision que connaît le Royaume-Uni, où les décisions sont prises par des fonctionnaires.

Recommandation n° 2

Nous recommandons l'adoption de critères particuliers de compétence pour les membres de la Section de protection des réfugiés qui devront prendre des décisions fondamentales pour les demandeurs d'asile.

Fixation de la date d'audition. Nous voulons toutefois soulever le fait qu'il y aura une différence dans le moment de la fixation d'une date d'audition. En effet, selon l'article 11(2) du Projet de loi, la date d'audition sera fixée dès la fin de l'entrevue avec le demandeur, alors que selon la loi actuelle, une lettre à cet effet est envoyée au demandeur dans les semaines suivant l'entrevue. Nous croyons, quoique ce point soit un détail dans le Projet de loi, que cet aspect permettra d'éviter d'avoir à faire des démarches administratives supplémentaires. Cela contribuera, dans une certaine mesure, à faire avancer les choses plus rapidement, sans que ce ne soit au détriment des droits des demandeurs.

Recommandation n° 3

Nous soumettons qu'il est très important de conserver la première entrevue donnée par un fonctionnaire dans laquelle la date d'audience est communiquée au demandeur d'asile (art. 11(2) du Projet de loi) anciennement 100 (4)). En effet, elle permet de gérer efficacement le dossier du demandeur d'asile et de raccourcir les procédures administratives, car la date de l'audience auprès de la Section de protection des réfugiés y est fixée.

Nous encourageons donc le gouvernement à conserver cette entrevue, tel que prévu au Projet de loi.

Séjour pour motifs d'ordre humanitaire. La modification apportée par le Projet de loi concernant les demandes d'octroi du statut de résident permanent pour motifs humanitaires, dont critères sont assez difficiles à remplir, nous préoccupe. En effet, un étranger peut demander de rester au Canada et de recevoir le statut de résident permanent sur l'étude de considérations d'ordre humanitaire qui lui sont particulières, notamment des considérations relatives à l'intérêt supérieur de l'enfant.. Dans *la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* actuelle, un demandeur d'asile peut demander un tel séjour pour des motifs humanitaires (art. 25) sans délai. Le Projet de loi propose

plutôt un délai de douze mois après une décision finale relative à la demande d'asile de l'étranger pour demander le séjour:

4. (1) Le paragraphe 25(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

25. (1) Le Ministre doit, sur demande d'un étranger se trouvant au Canada qui est interdit de territoire ou qui ne se conforme pas à la présente loi, et peut, sur demande d'un étranger se trouvant hors du Canada, étudier le cas de cet étranger; il peut lui octroyer le statut de résident permanent ou lever tout ou partie des critères et obligations applicables, s'il estime que des considérations d'ordre humanitaire relatives à l'étranger le justifient, compte tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant directement touché.

(1.1.) Le Ministre n'est saisi de la demande que si les frais afférents ont été payés au préalable.

(1.2.) Le Ministre ne peut étudier la demande de l'étranger si, selon le cas :

(...)

c) moins de douze mois se sont écoulés depuis le dernier rejet de la demande d'asile de l'étranger ou le dernier prononcé du désistement ou du retrait de celle-ci par la Section de la protection des réfugiés ou la Section d'appel des réfugiés.

À notre avis, l'ajout de ce délai engendrera des injustices. En effet, le séjour pour motifs humanitaires permet une flexibilité au système de protection des étrangers au Canada. Fréquemment, les médias canadiens rapportent des exemples où ces séjours sont accordés. Un de ces cas est celui d'un demandeur d'asile, en attente de statut au Canada depuis des années, qui devient interdit de territoire et qui doit quitter sa famille établie au Canada, enfants compris, pour retourner dans son pays d'origine. Dans ce cas-là, l'intérêt supérieur de l'enfant dicte l'octroi d'un séjour pour motifs humanitaires. On évite, dans la mesure du possible, de séparer le parent de ses enfants et de causer un hiatus important dans la vie de personnes établies au Canada.

La modification proposée aura pour conséquence d'empêcher une telle personne de demander un séjour pour motifs humanitaires pendant douze mois après le rejet de sa demande d'asile. Ainsi, un parent pourrait être séparé de ses enfants pendant près d'une année, sans compter les torts causés par une telle absence à sa vie personnelle et professionnelle au Canada.

Selon notre humble avis, un tel délai va à l'encontre de l'esprit et de l'objet du séjour pour motifs humanitaires, car ces séjours sont accordés dans des cas exceptionnels lorsque le départ du demandeur cause des difficultés injustes et inhabituelles.

Par ailleurs, il est encore une fois pertinent de voir comment la gestion de tels séjours se fait au Royaume-Uni. En effet, la loi du Royaume-Uni permet au Ministre d'accorder des séjours pour motifs d'ordre humanitaires. Par exemple, près de 10 % des demandeurs d'asile ont joui d'un séjour pour motifs humanitaires en 2009. Cela permet donc au Royaume-Uni de garder sur son territoire des demandeurs d'asile qui ne répondent pas aux critères de la loi, mais qui ont néanmoins besoin de la protection du pays.

Encore une fois, si le Canada n'accorde pas de séjours pour motifs humanitaires avant douze mois de la décision sur la demande, des injustices pourraient être commises.

Des considérations similaires se rapportent à l'interdiction, dans le Projet C-11, de bénéficier de l'Évaluation des risques avant renvoi (ERAR) avant que 12 mois ne se soient écoulés depuis la dernière décision dans le processus. Nous estimons que cette obligation expose à un risque de renvoi un nombre important de personnes qui, tout en ne remplissant pas les critères établis aux articles 96 et 97 de la Loi actuelle, risquent la torture ou les traitements cruels et inusités. Effectivement, ce délai rend le processus ERAR inefficace et inutile, ce qui crée des incohérences dans la loi.

Recommandation n° 4

Compte tenu de l'exposé précédent, nous soumettons que la modification proposée relative au délai de douze mois (art. 4(1) du Projet de loi) devrait être repensée. En effet, adopter un tel délai va à l'encontre de l'objet même des séjours pour motifs humanitaires qui est d'accorder des exceptions à des cas particuliers, surtout lorsque l'intérêt supérieur de l'enfant est en jeu.

Mécanisme d'appel devant la Section d'appel des réfugiés. Le processus actuel d'évaluation de la demande de revendication du statut de réfugié remet le sort des revendicateurs à un seul décideur. Effectivement, ce processus ne contient aucun mécanisme d'appel sur le fond de la décision de la Section de la protection des réfugiés de la Commission de l'immigration. Le seul moyen de corriger une erreur du décideur en première instance est le recours en autorisation et de contrôle judiciaire auprès de la Cour fédérale, dont moins de 10% sont acceptées.

Les revendicateurs du statut de réfugié sont parmi les groupes les plus vulnérables de la société. Nous soutenons donc que remettre le destin de ce groupe vulnérable entre les mains d'un seul décideur ne fait que perpétuer cette situation, et fait en sorte que les erreurs de fond ne sont jamais corrigées. Effectivement, l'absence d'un recours interne efficace signifie que les revendicateurs déboutés n'ont aucun autre choix que de s'adresser à des instances internationales, tel le Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés. Ainsi, la situation actuelle est propice aux erreurs et la seule façon de remédier à la situation est coûteuse, longue et démontre les manquements du processus canadien à nos partenaires internationaux.

D'après les modifications proposées par le Projet de loi C-11, la plupart des demandeurs (sauf ceux provenant des pays d'origine désignés) seront autorisés à porter la décision de première instance en appel devant la Section d'appel des réfugiés :

13. (1) Le paragraphe 110 (1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

110. (1) Sous réserve du paragraphe 109.1(3), la personne en cause et le Ministre peuvent, conformément aux règles de la Commission, porter en appel — relativement à une question de droit, de fait ou mixte — auprès de la Section d'appel des réfugiés la décision de la Section de la protection des réfugiés accordant ou rejetant la demande d'asile ou la décision rejetant la demande du Ministre visant soit la perte de l'asile, soit l'annulation d'une décision ayant accueilli la demande d'asile.

Les appels seront entendus par des personnes nommées par décret, qui procéderont à un examen de la décision initiale et qui feront l'évaluation de nouvelles preuves (telles les

pièces en réponse aux prétentions du Ministre ou documents n'étant pas raisonnablement disponibles au moment de l'audience).

Recommandation n° 5

Nous soumettons qu'il est très important de mettre en place un processus d'appel de la décision de première instance de la Section de la protection des réfugiés. Effectivement, dans le cas où une erreur se glisserait dans la décision en première instance, la Section d'appel des réfugiés serait l'instance la mieux placée, en compétence et en expertise, pour remédier aux erreurs. Nous soumettons de plus que compte tenu du nouveau mode de nomination des décideurs en première instance, la mise en place de la Section d'appel des réfugiés est essentielle pour assurer développement d'une pratique plus équitable et plus uniforme de l'application de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

Nous encourageons donc fortement le gouvernement à mettre en vigueur les dispositions sur la Section d'appel des réfugiés tel que ce fut proposé dès la réforme de la *Loi sur l'immigration* en 2001.

Recommandation n° 6

Par ailleurs, nous pensons qu'il est important que le lieu de travail des membres de la Section d'appel des réfugiés soit physiquement séparé des bureaux des membres de la Section de la protection des réfugiés. Pour conserver l'indépendance et l'impartialité des décideurs chargés de réviser les décisions de première instance, ceux-ci ne doivent pas côtoyer quotidiennement les membres de la SPR. Dans l'application de la loi, il suffirait d'établir les deux sections dans des édifices différents.

Désignation des pays d'origine

Partie d) du sommaire du Projet de loi

d) habilitation du Ministre à désigner, conformément à la procédure et aux critères réglementaires, des pays dont les ressortissants ne disposent pas d'un droit d'appel devant la Section d'appel des réfugiés;

Le Projet de loi, à son article 12, soulève une inquiétude particulière relativement à l'habilitation du Ministre de soustraire du droit d'appel « [...], tout ou partie d'un pays, ou toute catégorie de ses ressortissants, qui, selon lui, satisfait aux critères prévus par les règlements ». Cet élément est certes problématique, puisque le Ministre aura la possibilité de désigner certains pays ou des catégories de personnes afin de les soustraire à la possibilité d'en appeler des décisions de première instance, qui, rappelons-le, seront rendues par un fonctionnaire nommé conformément à la *Loi sur la fonction publique*. Le principe du non-refoulement, consacré à l'article 115 de la Loi actuelle ainsi que dans les différentes conventions internationales ratifiées par le Canada, exige qu'un individu ne soit pas renvoyé dans un pays où il risque la persécution ou la torture. Or, en privant certaines catégories de personnes du droit d'appel devant la Section d'appel des réfugiés, le Canada court le risque d'enfreindre ce principe.

Nous nous questionnons de plus sur les critères qui seront observés dans la mise sur pied d'une telle liste de désignation de pays d'origine. Le Projet de loi ne spécifie pas si la liste qui sera établie par le Ministre visera strictement les pays dits sûrs ou non. De plus, le fait qu'un pays soit considéré comme étant sûr ne garantit pas que les différents groupes en son sein soient protégés contre la persécution. Nous avons donc des inquiétudes sérieuses sur ce changement, et croyons que certains groupes de personnes risquent de faire l'objet de discrimination systématique.

Recommandation n° 7

Bien que nous soyons en défaveur face à l'adoption d'une telle liste de pays, nous croyons que si cet élément est maintenu, il serait important de prévoir des critères spécifiques dans le règlement afférent. Les critères devront assurer que seuls des pays pacifiques, sûrs, qui respectent à tout égard les droits humains, et dont les gouvernements peuvent assurer la protection des différents groupes de la société, puissent y être inscrits. En résumé, la désignation de pays d'origine ne doit pas avoir pour conséquence de nier le droit d'appel à des demandeurs d'asile qui ont véritablement besoin de la protection du Canada ni devenir un élément de négociation politique ou diplomatique.

Conclusion

En respectant sa longue tradition humanitaire et ses obligations internationales, chaque année le Canada protège des milliers de demandeurs d'asile. Le Projet de loi C-11 est fondé sur une considération juste, qui est de modifier le système de protection des réfugiés au Canada pour en assurer l'efficacité et la rapidité. Il est tout à fait pertinent de protéger les demandeurs d'asile tout en refusant la protection à ceux qui n'en ont pas légitimement besoin. Cependant, nous tenons à souligner que ces changements ne doivent pas se faire au détriment d'une justice équitable.

En effet, le droit d'en appeler des décisions des membres de la Section de protection des réfugiés est un droit essentiel à un système équitable de protection des réfugiés au Canada. De plus, le choix de nommer des décideurs conformément à la *Loi sur la fonction publique* peut poser problème. Ainsi, il est important de mettre en œuvre un droit d'appel efficace pour tous les demandeurs d'asile, et ce, peu importe leur origine et sans égards à la catégorie de ressortissants à laquelle ils appartiennent. Il est tout aussi pertinent de conserver le droit de demander une exemption de demande de résident permanent pour considérations d'ordre humanitaire et l'ERAR sans délai.

Humblement, nous espérons que nos commentaires permettront de vous éclairer sur quelques éléments essentiels du Projet de loi.

LISTE DES RECOMMANDATIONS

Recommandation n° 1

Nous soumettons qu'il est important de prévenir des injustices et de conserver la célérité du système. Ainsi, il est tout à fait nécessaire de mettre en place une procédure d'appel, comme il avait été prévu dans la Loi de 2001. Cela est d'autant plus une préoccupation urgente et réelle, car le Projet de loi prévoit que les décisions seront prises par des fonctionnaires.

Recommandation n° 2

Nous recommandons l'adoption de critères particuliers de compétence pour les membres de la Section de protection des réfugiés qui devront prendre des décisions fondamentales pour les demandeurs d'asile.

Recommandation n° 3

Nous soumettons qu'il est très important de conserver la première entrevue donnée par un fonctionnaire dans laquelle la date d'audience est communiquée au demandeur d'asile (art. 11(2) du Projet de loi) anciennement 100 (4)). En effet, elle permet une gestion efficace du dossier du demandeur d'asile et de raccourcir les procédures administratives, car la date de l'audience auprès de la Section de protection des réfugiés y est fixée.

Nous encourageons donc le gouvernement à conserver cette entrevue, tel que prévu au Projet de loi.

Recommandation n° 4

Compte tenu de l'exposé précédent, nous soumettons que la modification proposée relative au délai de douze mois (art. 4(1) du Projet de loi) devrait être rejetée. En effet, adopter un tel délai va à l'encontre de l'objet même des séjours pour motifs humanitaires qui est d'accorder des exceptions à des cas particuliers, surtout lorsque l'intérêt supérieur de l'enfant est en jeu.

Recommandation n° 5

Nous soumettons qu'il est très important de mettre en place un processus d'appel de la décision de première instance de la Section de la protection des réfugiés. Effectivement, dans le cas où une erreur se glisserait dans la décision en première instance, la Section d'appel des réfugiés serait l'instance la mieux placée, en compétence et expertise, pour remédier aux erreurs. Nous soumettons de plus que compte tenu du nouveau mode de nomination des décideurs en première instance, la mise en place de la Section d'appel des réfugiés est essentielle pour assurer développement d'une pratique plus équitable et plus uniforme de l'application de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

Nous encourageons donc fortement le gouvernement à mettre en vigueur les dispositions sur la Section d'appel des réfugiés tel que ce fut proposé dès la réforme de la Loi sur l'immigration en 2001.

Recommandation n° 6

Par ailleurs, nous pensons qu'il est important que le lieu de travail des membres de la Section d'appel soit physiquement séparé des bureaux des membres de la Section de la protection des réfugiés. Pour conserver l'indépendance et l'impartialité des décideurs chargés de réviser les décisions de première instance, ceux-ci ne doivent pas côtoyer quotidiennement les membres de la SPR. Dans l'application de la loi, il suffirait d'établir les deux sections dans des édifices différents.

Recommandation n° 7

Bien que nous soyons en défaveur face à l'adoption d'une telle liste de pays, nous croyons que si cet élément est maintenu, il serait important de prévoir des critères spécifiques dans le règlement afférent. Les critères devront assurer que seuls des pays pacifiques, sûrs, qui respectent absolument les droits humains, et dont les gouvernements peuvent assurer la protection des différents groupes de la société, puissent y être inscrits. En résumé, la désignation de pays d'origine ne doit pas avoir pour conséquence de nier le droit d'appel à des demandeurs d'asile qui ont véritablement besoin de la protection du Canada.